



CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT

Entre les soussignés

La Communauté d'agglomération de Laval Agglomération, représentée par Florian BERCAULT, Président agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 9 mai 2023

Ci-après désignée « Laval Agglomération »
d'une part,

ET

L'association Air Pays de la Loire, représentée par son Directeur, Monsieur David BREHON, dont le siège social est situé 5 rue Edouard Nignon , 44300 Nantes

Ci-après désignée « Air Pays de la Loire »
d'autre part,

PREAMBULE

Air Pays de la Loire, organisme agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, gère le dispositif de surveillance de la qualité de l'air pour la Région des Pays de la Loire qui repose notamment sur un dispositif permanent de stations fixes de mesures équipées d'analyseurs de différents polluants, de mobiliers et moyens de transport, de systèmes d'acquisition et de traitement informatiques et de systèmes de simulations atmosphériques par modélisation.

Les évolutions réglementaires et technologiques nécessitent d'adapter régulièrement ce dispositif permanent. Dans ces conditions, la demande d'Air Pays de la Loire est légitime et s'inscrit pleinement dans les orientations politiques de Laval Agglomération.

Par suite de la demande de l'association, Laval Agglomération a donc décidé de lui apporter son soutien, avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Laval Agglomération apporte son soutien.

La subvention apportée par Laval Agglomération à l'association concerne la réalisation d'un programme d'équipement portant sur :

- la participation à l'achat (renouvellement ou acquisition) de matériels de mesures des polluants atmosphériques spécifiques à la surveillance de la qualité de l'air assurée par Air Pays de la Loire sur l'agglomération de la Ville de Laval,
- la participation à l'achat (renouvellement ou acquisition) de biens communs nécessaires à l'activité de l'association et utiles à tous ses membres (moyens d'étalonnages, matériels et logiciels informatiques, logiciels de modélisation et de prévision, véhicules, mobiliers...)

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'EQUIPEMENT

Afin de participer au financement de ce programme d'équipement mentionné à l'article 1, Laval Agglomération s'engage à verser une subvention annuelle d'un montant de 5 000 €.

La subvention d'équipement attribuée par Laval Agglomération ne peut en aucun cas être affectée à un autre objet que celui pour lequel elle est versée ni être supérieure au montant acquitté par Air Pays de la Loire.

Le manquement d'Air Pays de la Loire à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de Laval Agglomération,
- la demande de reversement en totalité ou en partie du montant alloué.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention annuelle s'effectuera au début de chaque année par versement direct Laval Agglomération d'une facture établie par Air Pays de la Loire d'un montant égal à celui mentionné à l'article 3.

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Air Pays de la Loire exerce les activités mentionnées en préambule sous sa responsabilité exclusive. Air Pays de la Loire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Laval Agglomération ne puisse être recherchée. Air Pays de la Loire devra être en mesure de justifier à tout moment à Laval Agglomération les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Air Pays de la Loire s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs édités par elle, le soutien apporté par Laval Agglomération.

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LAVAL AGGLOMERATION

Les contrôles précisés ci-après s'exercent durant la durée de validité de la présente convention.

Dispositions générales

Air Pays de la Loire s'engage à faciliter le contrôle par Laval Agglomération, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Laval Agglomération, Air Pays de la Loire devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Dans ce cadre, Air Pays de la Loire s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et des bureaux ainsi que la composition du bureau.

En tout état de cause, Air Pays de la Loire transmettra à Laval Agglomération, au plus tard le 30 septembre de l'année suivante, son rapport d'activité.

En outre, Air Pays de la Loire informera Laval Agglomération des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

Contrôle financier

Comptes annuels

Au plus tard le 30 septembre de chaque année, Air Pays de la Loire transmettra à Laval Agglomération, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du bureau à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si Air Pays de la Loire y est légalement tenue (article L612-4 Code de Commerce).

Air Pays de la Loire s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

Compte rendu financier

Au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, Air Pays de la Loire transmettra à Laval Agglomération un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné à l'article 2 pour l'exercice écoulé.

Ce compte rendu financier devra décrire les affectations retenues et notamment préciser les clefs de répartition des acquisitions pour lesquelles les subventions de Laval Agglomération ont contribué à une part de financement.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années et prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant après accord des deux parties.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Laval Agglomération pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par Air Pays de la Loire de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (par exemple, la dissolution de l'association), après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de désaccord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute action contentieuse. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Nantes sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Laval, le
Pour Laval Agglomération,
Le Président

Fait à Nantes, le
Pour Air Pays de la Loire,
Le Directeur

Florian BERCAULT

David BREHON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230509-S04-BC-096-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2023

Mise en ligne : 19-05-23